



**Mémoire présenté
à la Commission des affaires sociales**

**À la suite du dépôt du projet de loi 49, *Loi sur la
représentation des ressources de type familial et de
certaines ressources intermédiaires et sur le régime
de négociation d'une entente collective les
concernant et modifiant diverses dispositions
législatives***

Par

**La Fédération québécoise des centres de
réadaptation en déficience intellectuelle et en
troubles envahissants du développement**

Mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Droit d'association	9
Dispositions diverses	12
Financement	13
Conclusion.....	14
Annexe 1 Liste des recommandations	15
Annexe 2 Répartition du nombre de ressources	17

Introduction

Le présent projet de loi constitue une reconnaissance de la contribution des ressources intermédiaires et des ressources de type familial à l'offre de service aux personnes vulnérables et de la nécessité d'améliorer leurs conditions d'exercice. Il était impératif de mettre fin à l'instabilité causée par l'inconstitutionnalité de la *Loi 7* et d'agir positivement dans un souci de stabilité des services à la clientèle.

Dans ce sens, la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (FQCRDITED) souscrit à l'objectif gouvernemental et le présent mémoire se veut une contribution à l'atteinte de celui-ci.

L'offre de services spécialisés des CRDITED a été actualisée au cours des dernières années, selon les paramètres de l'intégration et de la participation sociales de la personne, et ce, à partir d'un environnement normalisé tenant compte des valeurs et du contexte social d'aujourd'hui. Cette actualisation a comme base la possibilité pour notre clientèle d'avoir accès à un milieu de vie respectant la notion de « chez-soi » et qui est favorable à l'intégration et la participation sociales. De plus, l'offre de service possède un caractère résolument évolutif en regard de l'ajustement nécessaire aux meilleures pratiques et aux besoins de la clientèle selon chacune de leur phase de vie. Il est donc nécessaire de pouvoir compter sur des milieux le plus près possible des conditions de vie de la population en général. Il ne s'agit pas d'un environnement de travail, mais d'un véritable chez-soi pour les personnes. Il ne faut donc pas reproduire à une échelle différente ce que nous avons réussi à transformer, avec beaucoup d'efforts: le modèle institutionnel des années 60 à 90.

Pour actualiser sa mission d'adaptation, de réadaptation et de soutien à l'intégration sociale, les CRDITED déploient une gamme de services en milieu résidentiel : la supervision en appartement ou autre lieu résidentiel régulier, en RI-RTF de tous types, en résidence à assistance continue et en milieu institutionnel. Le choix du type de milieu et d'intervention est déterminé en fonction de l'évaluation des besoins des personnes, des

objectifs d'intervention, de leur projet de vie, de leurs choix et ceux de leurs proches ou de leurs représentants et des ressources disponibles dans la communauté. La durée et l'intensité de l'intervention, du soutien professionnel et d'accompagnement sont variables selon les personnes, mais sont souvent permanents. C'est pourquoi les RI-RTF doivent s'inscrire dans une perspective d'une grande souplesse et d'une relation de partenariat étroit, d'une part avec les proches ou représentants des personnes et, d'autre part avec les CRDITED qui ont la responsabilité de l'intervention et du soutien en milieu résidentiel.

C'est sous l'angle de ces préoccupations que le projet de loi 49 a été analysé. Nos commentaires suivent l'ordre de présentation du projet de loi. C'est ainsi qu'il sera question du champ d'application, du droit d'association en discutant davantage de l'entente collective et des dispositions diverses.

Nous abordons, par ailleurs, la question du financement avant de conclure.

Afin de faciliter l'accès à nos recommandations, nous vous les présentons en annexe, en plus des données sur la répartition des ressources.

Contexte

La FQCRDITED regroupe 22 centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement répartis dans toutes les régions du Québec, à l'exception de celle du Nord-du-Québec. Ceux-ci offrent une gamme de services spécialisés d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociales aux personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, ainsi que des services de soutien et d'accompagnement à leur entourage, et ce, sur un territoire spécifique, conformément au mandat qui leur a été confié par le législateur.

Pour ce faire, ils peuvent compter sur près de 7 000 employés qui offrent des services à environ 24 000 personnes présentant une déficience intellectuelle et plus de 13 000 personnes présentant un trouble envahissant du développement. En plus des services offerts directement aux usagers, d'autres sont aussi offerts à plus de 13 000 familles. Les CRDITED comptent aussi sur un partenariat avec 2 219 ressources de type familial qui accueillent 5 430 personnes pour un coût moyen de 18 418 \$ et 1 283 de ressources intermédiaires qui hébergent 4 546 personnes pour un coût moyen de 31 485 \$. (*Indicateurs de gestion 2007-2008, 31 mars 2008*)

Il faut se rappeler que dans le contexte de la transformation du réseau, à la suite de la promulgation de la *Loi modifiant la Loi sur la santé et les services sociaux* (L. Q. 2005, c. 32), les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED) se sont vus confier le mandat d'offrir dorénavant des services spécialisés de deuxième ligne en interdisciplinarité avec les CSSS et autres partenaires du réseau intégré de services. Ce virage important a fait en sorte que la Fédération et ses membres ont entrepris une vaste démarche d'élaboration d'une offre de services spécialisés, laquelle a été adoptée de façon unanime en 2006, précisant ainsi le rôle des CRDITED et les services à offrir et à développer pour répondre aux besoins des personnes qui leur sont référées.

Cette offre de services spécialisés comporte sept volets, à savoir :

- . Accès, évaluation et orientation
- . Adaptation / réadaptation à la personne
- . Adaptation / réadaptation en contexte d'intégration résidentielle
- . Adaptation / réadaptation en contexte d'intégration au travail
- . Adaptation / réadaptation en contexte d'intégration communautaire
- . Assistance éducative spécialisée aux familles et aux proches
- . Services spécialisés aux partenaires

On entend, plus précisément, par services d'adaptation/réadaptation en contexte d'intégration résidentielle, divers milieux de vie substitués à la famille naturelle, tels que : les ressources de type familial (les familles d'accueil), les ressources intermédiaires et les résidences à assistance continue. Pour les enfants, ces milieux résidentiels substitués sont généralement considérés comme temporaires alors que pour les adultes, ils sont souvent permanents. On observe principalement, trois types de service résidentiel, et ce, selon le niveau d'intensité requis par l'intervention, soit service résidentiel en milieu de vie substitut, service résidentiel spécialisé en milieu de vie substitut ou service intensif d'adaptation/réadaptation en milieu résidentiel spécialisé.

Il est important de préciser que ce réseau de ressources a été développé, au fil des années, par les CRDITED à la fois sur la base d'une connaissance pointue des besoins et des caractéristiques des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, mais aussi sur des valeurs qui sont les assises de l'offre de service des CRDITED. Mentionnons, à ce titre, la nécessité de placer la personne au centre des décisions et des préoccupations considérant qu'elle a le potentiel et le droit à un encadrement de qualité, souple et normalisant lui permettant de progresser dans son développement personnel, dans le respect de ses choix et de l'évolution de son autonomie.

Ces valeurs s'inscrivent tout à fait dans la lignée des orientations proposées par le gouvernement dans sa Politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches – *De l'intégration sociale à la participation sociale, 2001*.

Il y est mentionné que l'intégration résidentielle doit permettre :

*« D'offrir à la personne ayant une déficience intellectuelle le soutien nécessaire à la recherche d'une ressource ou d'un service d'assistance résidentielle adapté à ses besoins et qui lui assure un véritable chez-soi en milieu naturel, selon son choix ou celui de la personne qui la représente (famille d'accueil pour l'enfant et variété de formules pour l'adulte) : assistance relative au logement autonome, accès à la propriété ou à la copropriété, résidences d'accueil, ressources intermédiaires, chambres, pensions, adaptation du domicile, etc. Il va de soi que la personne doit être en sécurité tant sur le plan physique que psychologique à l'intérieur de la ressource résidentielle dans laquelle elle vit et **qu'elle doit avoir l'opportunité d'y exercer son pouvoir de décision**. Son milieu résidentiel doit respecter les caractéristiques considérées comme adéquates pour la population en général. Il doit par ailleurs être de petite dimension, afin d'éviter la reproduction de modes de vie institutionnels découlant du regroupement d'un grand nombre de personnes. » p. 59*

Comme on peut le constater, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont des partenaires essentiels dans l'intégration, au quotidien, des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Elles sont significatives pour ces personnes en leur offrant de vivre dans un milieu de vie naturel, en leur permettant de bénéficier d'une qualité de vie et en contribuant à leur développement et leur épanouissement.

Il est important de souligner que les responsables des ressources sont des partenaires qui ont toujours été respectueux des besoins et des droits des personnes qu'ils accueillent. Ils accueillent autant des jeunes que des adultes, des personnes ayant des caractéristiques variées qui nécessitent une adaptation et une intensité de services qui peuvent varier selon

le développement. Ils ont toujours été des personnes dédiées aux usagers qu'ils hébergent allant souvent au-delà du simple lien contractuel.

Nous reconnaissons que les responsables ont eux aussi des besoins et des droits qui doivent être reconnus dans des conditions d'exercice satisfaisantes et équitables.

Il nous apparaît, toutefois, essentiel de concilier les besoins et les droits des uns avec les conditions d'exercice des autres, et ce, afin de permettre le plein épanouissement de tous.

Champ d'application

La volonté du législateur est de viser les ressources de type familial et les personnes physiques responsables d'une ressource intermédiaire accueillant neuf personnes ou moins à leur lieu de résidence principale.

Cette description du champ d'application amène un questionnement sur le traitement de certaines ressources d'hébergement. Qu'arrive-t-il aux personnes qui sont responsables de deux ressources? Seront-elles soumises à deux régimes : celui du présent projet de loi et celui de la LSSS? Qu'en est-il des ressources spécifiques?

Recommandation 1

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le champ d'application du projet de la loi soit précisé davantage afin de s'assurer que toutes les situations soient couvertes par celui-ci ou par la LSSS.

Droit d'association

La Fédération déplore le fait que la reconnaissance d'une association soit faite au niveau des établissements. On y voit un risque d'un grand nombre d'associations et par conséquent un nombre important d'agents négociateurs. La possibilité d'obtenir des conditions d'exercice différentes pour les ressources d'une même région pourra accentuer la concurrence entre les établissements et les difficultés de recrutement pour certains d'entre eux.

Recommandation 2

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit la reconnaissance d'une association de ressources au niveau provincial ou du moins d'en limiter le nombre.

Dans notre réseau, il est fréquent que des ressources accueillent les personnes pour une longue durée. Les enfants peuvent demeurer dans une même ressource jusqu'à l'âge adulte. Le choix repose sur plusieurs facteurs cliniques et environnementaux, liés aux clientèles ou encore aux caractéristiques et aux choix des responsables des ressources. Cette souplesse est requise pour offrir des services adéquats à la clientèle.

Les deux groupes d'associations prévus au projet de loi est problématique, d'une part pour les ressources dans le choix de leur association et, d'autre part pour les établissements dans l'identification du type de place de ces ressources. À notre avis, il n'est pas envisageable que le fait d'être membre d'une association de ressources destinées aux enfants exclut la possibilité de recevoir un usager adulte de même que d'en obliger le déplacement et vice versa. L'appartenance à une association pourrait être basée sur la majorité des personnes accueillies.

Recommandation 3

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit des modalités pour les ressources mixtes (jeunes et adultes) au niveau de leur

droit d'association et de leurs conditions d'exercice. Bien qu'une certaine logique s'impose, le projet de loi devrait préciser que l'objet de l'association n'est pas un facteur déterminant dans le type de places reconnues par le biais de l'entente spécifique.

L'entente collective est un élément majeur du présent projet de loi et les articles la concernant laissent entrevoir une grande complexité, et ce, particulièrement à l'article 33. De nombreux termes sont utilisés et la notion de « prestation de services complète » demande des précisions. La Fédération est préoccupée par l'effet d'une entente complexe qui pourrait avoir pour conséquence, entre autres, le désistement des ressources.

Recommandation 4

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi précise davantage les termes utilisés particulièrement à l'article 33 et s'assure que l'entente collective supporte les orientations ministérielles en DI-TED.

Les matières prévues comme éléments de négociation dans l'entente collective (article 32) et aux articles 33 à 35 auront une grande influence sur les relations entre les établissements et les ressources d'hébergement, et ce, dans leurs contacts quotidiens. Notons, entre autres, les modalités pour les congés et la notion de prestation de services complète. Il est impératif que les établissements, par l'entremise de la Fédération, soient partie prenante de la négociation de l'entente collective.

Recommandation 5

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit qu'elle soit partie prenante à la négociation de l'entente collective.

Il est normal que les ressources aient accès à des moyens de pression concertés, mais il est inadmissible que de tels moyens de pression puissent affecter la clientèle, qui sont des personnes vulnérables et sans-voix. En ce sens, l'article 52 n'est pas assez explicite et les textes « pendant la durée d'une entente collective », « En tout autre temps » et « de tels

moyens » devraient être enlevés. Les moyens de pression concertés ayant pour effet de priver un usager d'un service ou d'en diminuer la qualité ou de compromettre sa santé ou sa sécurité doivent être prohibés en tout temps.

Recommandation 6

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit dans le premier alinéa de l'article 52, la prohibition formelle en tout temps des moyens de pression cités, en y ajoutant ceux susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des usagers. Les autres moyens de pression concertés seront assujettis au 2^{ième} alinéa du même article.

En se souvenant que ce projet de loi touche plus de 3 500 ressources d'hébergement et plus d'une vingtaine d'établissements pour notre réseau à travers le Québec, il est raisonnable de penser que de nombreuses particularités existent dans les relations entre les ressources et les établissements que ce soit en lien avec la région ou l'exercice des devoirs et responsabilités de ces derniers. C'est sous cet angle, et sans contrevenir à l'entente collective, qu'il devrait y avoir possibilité de prendre en considération ces particularités par l'entremise d'ententes spécifiques (article 54).

Recommandation 7

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi accorde plus de souplesse à l'entente spécifique prévue à l'article 54.

Dispositions diverses

Bien que le présent projet de loi ne fait qu'introduire la possibilité d'un régime de retrait préventif (article 57) en confiant au gouvernement la responsabilité de sa mise en place éventuelle, cet article donne l'occasion de mentionner notre préoccupation à ce sujet. Lorsqu'il est question de retrait préventif pour la personne responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire visée par le présent projet de loi, il s'agit en fait du retrait préventif des usagers qui lui sont confiés puisqu'il s'agit du lieu principal de résidence de la responsable. Les modalités d'exercice d'un tel régime devront être élaborées avec soin en prenant en considération notre clientèle, sa vulnérabilité, son besoin de stabilité et la capacité pour l'établissement concerné d'élaborer une solution alternative. La Fédération est disponible pour contribuer à la réflexion sur ce sujet.

Par ailleurs, il est important de souligner le travail des établissements dans la détermination du service requis pour la personne et sa responsabilité d'effectuer un pairage qui réponde aux besoins de la clientèle avec une ressource appropriée. Il est donc primordial de spécifier cette primauté du besoin de la personne sur toute entente collective ou spécifique.

Recommandation 8

La Fédération québécoise des CRDITED recommande d'ajouter à l'article 62, l'alinéa suivant : d'un établissement d'offrir la meilleure solution résidentielle à sa clientèle.

Financement

L'amélioration des conditions d'exercice des ressources d'hébergement recherchée par le présent projet de loi aura inévitablement un impact sur les budgets nécessaires afin d'assurer l'offre de service, telle qu'elle est actuellement. Mentionnons, entre autres, l'augmentation de la rétribution elle-même ou encore les compensations versées. Les budgets additionnels doivent donc être prévus par le gouvernement pour assurer la mise en œuvre et le suivi des ententes qui découleront de ce projet de loi puisque les budgets actuels des CRDITED ne le permettront pas.

De plus, toutes les modalités d'application nécessiteront des suivis administratifs qui demanderont des modifications au système d'information actuel le SIRTF. Ces modifications devront également être financées par un budget additionnel. Il faut considérer également que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de ce projet de loi devra se faire uniquement lorsque le système d'information supportera les nouvelles responsabilités des établissements.

Conclusion

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement accueille donc favorablement le projet de loi 49 afin de confirmer le statut de travailleur autonome aux responsables d'une ressource d'hébergement. Devant l'importance de l'impact sur son offre de services spécialisés et sur les relations entre les établissements et les ressources, elle demande d'être partie prenante à la négociation.

La préoccupation première de la Fédération et de ses membres est la réponse adéquate aux besoins de la clientèle en DI et en TED. Ces besoins sont divers et évolutifs, il faudra donc que les mesures qui découleront de ce projet de loi soient adaptées à cette réalité. Elle est prête à s'engager dans le défi important de la mise en œuvre de ce projet de loi en comptant que le gouvernement rendra disponibles les ressources humaines et financières pour y arriver. Pour la supporter, la Fédération misera sur les relations existantes avec les ressources, sa connaissance des différents enjeux et des réalités régionales.

La Fédération assure toutes les parties prenantes à ce projet de sa pleine collaboration tout en gardant sa préoccupation première en regard de la qualité des services rendus à sa clientèle.

Annexe 1 Liste des recommandations

Recommandation 1

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le champ d'application du projet de la loi soit précisé davantage afin de s'assurer que toutes les situations soient couvertes par celui-ci ou par la LSSS.

Recommandation 2

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit la reconnaissance d'une association de ressources au niveau provincial ou du moins d'en limiter le nombre.

Recommandation 3

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit des modalités pour les ressources mixtes (jeunes et adultes) au niveau de leur droit d'association et de leurs conditions d'exercice. Bien qu'une certaine logique s'impose, le projet de loi devrait préciser que l'objet de l'association n'est pas un facteur déterminant dans le type de places reconnues par le biais de l'entente spécifique.

Recommandation 4

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi précise davantage les termes utilisés particulièrement à l'article 33 et s'assure que l'entente collective supporte les orientations ministérielles en DI-TED.

Recommandation 5

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit qu'elle soit partie prenante à la négociation de l'entente collective.

Recommandation 6

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit dans le premier alinéa de l'article 52, la prohibition formelle en tout temps des moyens de pression cités, en y ajoutant ceux susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des usagers. Les autres moyens de pressions concertés seront assujettis au 2^{ième} alinéa du même article.

Recommandation 7

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi accorde plus de souplesse à l'entente spécifique prévue à l'article 54.

Recommandation 8

La Fédération québécoise des CRDITED recommande d'ajouter à l'article 62, l'alinéa suivant : d'un établissement d'offrir la meilleure solution résidentielle à sa clientèle.

Annexe 2 Répartition du nombre de ressources

Compilation pour le réseau DI-TED des données fournies par le MSSS

	Ressources de 9 places et moins								Ressources de 10 et +			Grand total	
	Appart. (RI)	Autre type (RI)	Famille d'accueil (RTF)	Maison d'accueil (RI)	maison de chambres (RI)	Mixte FA-RA (RTF)	Résidence d'accueil (RTF)	Résidence de groupe (RI)	Total	Maison d'accueil (RI)	Résidence de groupe (RI)		Total
CRDI Bas St-Laurent				13		11	102		126	1		1	127
CRDI Saguenay-Lac-St-Jean	2	1	2	16	2	28	136	1	188	1	2	3	191
CRDI de Québec	1		3	144			101	2	251			0	251
CSSS de Charlevoix			2	47			71	3	123			0	123
CRDITED Mauricie-Centre du Qc			4	112		15	179	3	313			0	313
CRDITED de l'Estrie		1	7	3		46	137	1	195			0	195
Centre Miriam				40			20	3	63		1	1	64
CR Lisette-Dupras	7		10	88			24	42	171			0	171
CR de l'Ouest de Montréal			22	75			46	13	156	1	1	2	158
CR L'Intégrale	7		3	85		1	32	9	137			0	137
CR Gabrielle-Major	2		4	45	2	3	51	43	150		3	3	153
Pavillon Du Parc			6	14		19	124		163			0	163
Clair Foyer			22	3		34	123		182			0	182
CPR de la Côte-Nord				1					1			0	1
CR de la Gaspésie	1		2	12			80	2	97			0	97
CRDI Chaudière-Appalaches				48		9	13	1	71			0	71
CRDI Normand-Laramée			3	34		1	20	21	79			0	79
CR la Myriade	1	3	11	138		24	181		358			0	358
Centre Du Florès	5		7	122		9	90	9	242		4	4	246
CRDI Montérégie Est	1		31	47	1	8	230	15	333			0	333
SRSOR	1		6	26			115	4	152			0	152
TOTAL	28	5	145	1 113	5	208	1 875	172	3 551	3	11	14	3 565

ALLOCUTION

Madame la ministre,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs membres de la commission,

J'aimerais, d'abord, vous présenter Madame Diane Bégin, directrice générale de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement et Madame Brigitte Bédard, conseillère aux communications, Monsieur Jacques Bélanger, conseiller aux ressources financières, techniques et informationnelles qui m'accompagnent et votre interlocuteur, Jean-Marie Bouchard, président de cette même Fédération.

Nous vous remercions de votre accueil ce soir, tout en sachant que vous avez terminé cet après-midi même l'étude d'un autre projet de loi.

Bien que nous ayons été obligés d'analyser avec diligence le présent projet de loi, nous apprécions le fait de pouvoir contribuer, par les commentaires et les recommandations que nous vous livrons ce soir, à l'amélioration du projet de loi 49 sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.

D'entrée de jeu, la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement fait un accueil favorable aux intentions du législateur dans sa volonté d'améliorer les conditions de pratique offertes aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial. Comme nous aurons l'occasion de le préciser plus tard, nous trouvons aussi qu'il est primordial de tenir compte des besoins et intérêts des personnes qui vivent dans ces ressources.

Présentation de la FQCRDITED

Permettez-nous, dans un premier temps, de vous présenter la Fédération et ses membres, ce qui vous permettra de connaître notre mission, nos services, mais surtout notre clientèle.

La Fédération québécoise des CRDITED regroupe 22 centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement répartis dans toutes les régions du Québec, à l'exception de celle du Nord-du-Québec. Ceux-ci offrent une gamme de services spécialisés d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale aux personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, ainsi que des services de soutien et d'accompagnement à leur entourage, et ce, sur un territoire spécifique, conformément au mandat qui leur a été confié par le législateur.

Pour ce faire, les centres peuvent compter sur près de 7 000 employés qui offrent des services à environ 24 000 personnes présentant une déficience intellectuelle et plus de 13 000 personnes présentant un trouble envahissant du développement. En plus des services offerts directement aux usagers, d'autres sont aussi offerts à plus de 13 000 familles. Les CRDITED comptent aussi sur un partenariat avec 2 219 ressources de type familial qui accueillent 5 430 personnes pour un coût moyen de 18 418 \$ et 1 283 de ressources intermédiaires qui hébergent 4 546 personnes pour un coût moyen de 31 485 \$. (*Indicateurs de gestion 2007-2008, 31 mars 2008*)

Il faut se rappeler que dans le contexte de la transformation du réseau, à la suite de la promulgation de la *Loi modifiant la Loi sur la santé et les services sociaux* (L. Q. 2005, c. 32), les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED) se sont vus confier le mandat d'offrir dorénavant des services spécialisés de deuxième ligne. Ce virage important a fait en sorte que la Fédération et ses membres ont entrepris une vaste démarche d'élaboration d'une offre de services spécialisés, laquelle a été adoptée de façon unanime en 2006, précisant ainsi le rôle des CRDITED et les services à offrir et à développer pour répondre aux besoins des personnes qui leur sont référées.

Cette offre de services spécialisés comporte sept volets, à savoir :

- Accès, évaluation et orientation
- Adaptation / réadaptation à la personne
- Adaptation / réadaptation en contexte d'intégration résidentielle
- Adaptation / réadaptation en contexte d'intégration au travail

- Adaptation / réadaptation en contexte d'intégration communautaire
- Assistance éducative spécialisée aux familles et aux proches
- Services spécialisés aux partenaires

On entend, plus précisément, par services d'adaptation et de réadaptation en contexte d'intégration résidentielle, divers milieux de vie substituts à la famille naturelle, tels que : les ressources de type familial, les ressources intermédiaires et les résidences à assistance continue. Pour les enfants, ces milieux résidentiels substituts sont généralement considérés comme temporaires alors que pour les adultes, ils sont souvent permanents.

On observe principalement, trois types de service résidentiel, et ce, selon le niveau d'intensité requis par l'intervention, soit :

- en milieu de vie substitut
- spécialisé en milieu de vie substitut
- intensif d'adaptation et de réadaptation en milieu résidentiel spécialisé

Il est important de préciser que ce réseau de ressources a été développé, au fil des années, par les CRDITED à la fois sur la base d'une connaissance pointue des besoins et des caractéristiques des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, mais aussi sur des valeurs d'intégration et de participation sociales qui sont les assises de l'offre de service des CRDITED.

Mentionnons, à cet égard, la nécessité de placer la personne au centre des décisions et des préoccupations considérant qu'elle a le potentiel et le droit à un encadrement de qualité, souple et normalisant lui permettant de progresser dans son développement personnel, dans le respect de ses choix et de l'évolution de son autonomie.

Orientations ministérielles

Ces valeurs s'inscrivent, d'ailleurs, dans la lignée des orientations proposées par le gouvernement dans sa Politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches – *De l'intégration sociale à la participation sociale*, (2001).

Il y est mentionné que l'intégration résidentielle doit permettre : « *D'offrir à la personne ayant une déficience intellectuelle le soutien nécessaire à la recherche **d'une ressource ou d'un service d'assistance résidentielle adapté à ses besoins et qui lui assure un véritable chez-soi en milieu naturel, selon son choix ou celui de la personne qui la représente** (famille d'accueil pour l'enfant et variété de formules pour l'adulte) : assistance relative au logement autonome, accès à la propriété ou à la copropriété, résidences d'accueil, ressources intermédiaires, chambres, pensions, adaptation du domicile, etc. Il va de soi que la personne doit être en sécurité tant sur le plan physique que psychologique à l'intérieur de la ressource résidentielle dans laquelle elle vit et **qu'elle doit avoir l'opportunité d'y exercer son pouvoir de décision**. Son milieu résidentiel doit respecter les caractéristiques*

considérées comme adéquates pour la population en général. Il doit par ailleurs être de petite dimension, afin d'éviter la reproduction de modes de vie institutionnels découlant du regroupement d'un grand nombre de personnes. » p. 59

Comme vous pouvez le constater, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont des partenaires essentiels dans l'intégration, au quotidien, des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Elles sont significatives pour ces personnes en leur offrant de vivre dans un milieu de vie naturel, en leur permettant de bénéficier d'une qualité de vie et en contribuant à leur développement et à leur épanouissement.

Il est important de souligner que les responsables des ressources sont des partenaires qui ont toujours été respectueux des besoins et des droits des personnes qu'ils accueillent. Ils accueillent autant des jeunes que des adultes, des personnes ayant des caractéristiques variées qui nécessitent une adaptation et une intensité de services qui peuvent varier selon le développement. Ils ont toujours été des personnes dédiées aux usagers qu'ils hébergent allant souvent au-delà du simple lien contractuel.

Le présent projet de loi constitue, à ce titre, une reconnaissance de leur contribution à l'offre de service aux personnes vulnérables ainsi que celle de la nécessité d'améliorer leurs conditions d'exercice.

Il était, par ailleurs, impératif de mettre fin à l'instabilité causée par l'inconstitutionnalité de la *Loi 7* et d'agir positivement dans un souci de stabilité des services à la clientèle.

Préoccupations

Bien que nous considérons qu'il est important de reconnaître les ressources et leur apport dans l'intégration et la participation sociales de notre clientèle, nous pensons important de vous entretenir de nos préoccupations à l'égard du projet de loi sous l'angle de la mission des ressources.

Pourquoi les CRDITED ont-ils développé le réseau de ressources au cours des 40 dernières années ? Parce que nous avons cru qu'elles offraient la possibilité pour notre clientèle d'avoir accès à un milieu de vie respectant la notion de « chez-soi », le plus près possible des conditions de vie de la population en général et favorable à leur intégration et leur participation sociales.

À notre avis, il ne s'agit pas d'un environnement de travail, mais d'un véritable « chez-soi » pour les personnes. Nous croyons donc qu'il ne faut pas reproduire à une échelle différente ce que nous avons réussi à transformer, avec beaucoup d'efforts, le modèle institutionnel des années 60 à 90.

À qui répond ce projet de loi ? Au service de qui cette loi s'adresse-t-elle ?

Nous tenons à rappeler que les ressources sont capitales dans la vie des personnes qu'elles accueillent. Qu'ils s'agissent d'enfants, d'adolescents, d'adultes ayant des besoins particuliers ou d'aînés vulnérables, pour eux, les ressources représentent leur véritable « chez soi ». Il n'est pas rare de rencontrer des enfants qui sont devenus des adultes dans la même ressource. On parle ici de milieux de vie à long terme et non de milieux de transition. D'ailleurs, il a été démontré que la stabilité du lieu de résidence et des personnes en place a un impact important sur les usagers.

On peut donc comprendre, que dans un contexte comme celui-ci, il se tisse une relation particulière entre les ressources, les familles et les établissements. Au-delà des liens contractuels, se développent des liens étroits et affectifs qu'il faut conserver avec le nouveau contexte que propose le projet de loi. Il ne s'agit pas seulement d'un gîte et d'un couvert, c'est une implication dans la vie et le développement de la personne, et ce, avec la grande souplesse que suppose l'ouverture aux partenaires impliqués dans l'application du plan d'intervention. Mentionnons, entre autres, le CPE, l'école, le milieu de travail ou de loisirs, le curateur, mais avant tout la famille.

Nous pourrions encore poursuivre ce jeu de questions-réponses sur l'essence même du projet de loi, mais nous croyons qu'il est aussi important d'attirer votre attention sur certains éléments du projet de loi qui pourraient être soit précisés ou modifiés. En fait, l'étude du projet de loi nous permet d'en appréhender l'application, tant il s'agit d'un secteur d'activités très complexe qui possède bien des particularités.

Recommandations

En matière de champ d'application, le projet de loi vise les ressources de type familial et les personnes physiques responsables d'une ressource intermédiaire accueillant neuf personnes ou moins à leur lieu de résidence principale. Cette description du champ d'application amène un questionnement sur le traitement de certaines ressources d'hébergement. Qu'arrivera-t-il aux personnes qui sont responsables de deux ressources? Seront-elles soumises à deux régimes : celui du présent projet de loi et celui de la LSSS? Qu'en est-il des ressources spécifiques?

La Fédération recommande *que le champ d'application du projet de la loi soit précisé davantage afin de s'assurer que toutes les situations soient couvertes par celui-ci ou par la LSSS.*

En ce qui concerne le droit d'association, il nous apparaît risqué de permettre la reconnaissance d'une association au niveau des établissements, ce qui pourrait entraîner un grand nombre d'associations et, par conséquent, un nombre important d'agents négociateurs et ainsi favoriser l'obtention de conditions d'exercice différentes au sein même

d'une région ce qui pourra accentuer la concurrence entre les établissements et les difficultés de recrutement pour certains d'entre eux.

La Fédération recommande *que le projet de loi prévoit la reconnaissance d'une association de ressources au niveau provincial ou du moins d'en limiter le nombre.*

Toujours au chapitre du droit d'association, nous avons mentionné que les ressources accueillent régulièrement des personnes, et ce, pour une longue durée passant parfois de l'enfance à l'âge adulte. Dans ce sens, les deux groupes d'associations prévus au projet de loi est problématique, d'une part pour les ressources dans le choix de leur association et, d'autre part pour les établissements dans l'identification du type de place de ces ressources. À notre avis, il n'est pas envisageable que le fait d'être membre d'une association de ressources destinées aux enfants exclut la possibilité de recevoir un usager adulte de même que d'en obliger le déplacement et vice versa.

La Fédération recommande *que le projet de loi prévoit des modalités pour les ressources mixtes (jeunes et adultes) au niveau de leur droit d'association et de leurs conditions d'exercice. Il devrait préciser que l'objet de l'association n'est pas un facteur déterminant dans le type de places reconnues par le biais de l'entente spécifique.*

En ce qui a trait à l'entente collective, la Fédération considère qu'il s'agit là d'un élément majeur du projet de loi, et comme nous l'avons mentionné plus tôt, il laisse entrevoir une grande complexité d'application en raison, entre autres, de l'on libellé. Nous attirons votre attention sur les articles 33 à 35 ainsi que sur les articles 52, 54, 57 et 62.

La Fédération recommande donc que le *projet de loi précise davantage les termes utilisés particulièrement à l'article 33 et s'assure que l'entente collective supporte les orientations ministérielles en DI-TED*, sinon cela pourrait avoir un effet important sur le désistement de ressources.

Considérant, par ailleurs, que les membres de la Fédération auront à appliquer les matières prévues comme éléments de négociation et que cela aura une influence directe sur les relations entre les établissements et les ressources, la Fédération considère qu'il est impératif qu'elle soit partie prenante de la négociation, elle recommande donc *que le projet de loi prévoit à l'article 40, l'obligation de l'associer à la négociation de l'entente collective*.

Toujours en matière d'entente collective, la Fédération reconnaît qu'il est normal que les ressources aient accès à des moyens de pression concertés, mais elle juge inadmissible qu'ils puissent affecter la clientèle, qui sont des personnes vulnérables et sans-voix.

La Fédération recommande que le projet de loi prévoit dans le premier alinéa de l'article 52, la prohibition formelle en tout temps des moyens de pression cités, en y ajoutant ceux susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des usagers. Les autres moyens de pression concertés seront assujettis au 2^e alinéa du même article.

Nous avons mentionné précédemment la complexité d'application qui nous apparaît comme un point d'achoppement important et, à ce titre, l'article 54 devrait permettre la prise en considération des particularités régionales et celles des relations entre établissements et ses ressources dans le cadre des ententes spécifiques. Il ne faut pas oublier qu'il existe actuellement 3 500 ressources, seulement pour notre réseau....

La Fédération recommande donc que le projet de loi accorde plus de souplesse à l'entente spécifique prévue à l'article 54.

En terminant, pour ce qui est du projet de loi comme tel, il va de soi que nous reconnaissons la volonté du gouvernement de mettre en place un régime de retrait préventif. Nous souhaitons, toutefois, préciser qu'il s'agit là du retrait préventif des usagers et non celui de la personne responsable de la ressource puisqu'il s'agit de son lieu principal de résidence. Les modalités d'exercice d'un tel régime devront être élaborées avec soin en prenant en considération la clientèle, sa vulnérabilité, son besoin de stabilité et la capacité pour l'établissement concerné d'élaborer une solution alternative. Il est important de souligner le travail des établissements dans la détermination du service requis

pour la personne et sa responsabilité d'effectuer un pairage qui réponde aux besoins de la clientèle avec une ressource appropriée. Il est donc primordial de spécifier cette primauté du besoin de la personne sur toute entente collective ou spécifique.

La Fédération recommande d'ajouter à l'article 62, qui porte sur les pouvoirs et les responsabilités des établissements et des agences, l'alinéa suivant : *d'un établissement d'offrir la meilleure solution résidentielle à sa clientèle.*

Financement

Après avoir attiré votre attention sur nos préoccupations à l'égard de la clientèle, de l'application du projet de loi, nous ne pouvons passer sous silence celles qui découlent de son financement.

L'amélioration des conditions d'exercice des ressources d'hébergement recherchée par le présent projet de loi aura inévitablement un impact sur les budgets nécessaires afin d'assurer l'offre de service, telle qu'elle est actuellement. Mentionnons, entre autres, l'augmentation de la rétribution elle-même ou encore les compensations qui seront à verser en lien avec le nombre de personnes hébergées, leurs besoins et le niveau d'intensité de service requis.

Le gouvernement devra donc prévoir des budgets additionnels pour assurer la mise en oeuvre et le suivi des ententes qui découleront de ce projet de loi puisque les budgets actuels des CRDITED ne le permettent pas. De plus, il devra tenir compte que toutes les modalités d'application nécessiteront des suivis administratifs qui demanderont, entre autres, des modifications au système d'information actuel, le SIRTF à partir duquel sont émis les paiements aux ressources. Ces modifications devront également être financées par un budget additionnel. Il faudra également considérer que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de ce projet de loi devra se faire uniquement lorsque ce système d'information supportera les nouvelles responsabilités des établissements.

Conclusion

En conclusion, nous ne pouvons que réitérer notre accueil favorable envers le projet de loi 49 qui confirme le statut de travailleur autonome aux responsables d'une ressource d'hébergement. Il s'agit là d'une reconnaissance importante du rôle qu'elles jouent dans l'intégration et la participation sociales des personnes ayant une déficience intellectuelle ou ayant un trouble envahissant du développement.

Il sera, toutefois, primordial de tenir compte des besoins et intérêts des personnes qui vivent dans ces ressources, tout en se préoccupant de leurs conditions d'exercice. C'est pourquoi la Fédération juge important d'être partie prenante de la négociation qui suivra l'adoption de ce projet de loi afin que l'offre de service résidentiel puisse continuer à répondre

adéquatement aux besoins de la clientèle qui sont en constante évolution.

La Fédération et ses membres sont prêts à s'engager dans le défi important de la mise en oeuvre de ce projet de loi en comptant que le gouvernement rendra disponibles les ressources humaines et financières pour y arriver. Pour ce faire, elle mise sur la qualité des relations existantes entre ses membres et les ressources ainsi que sur la connaissance des différents enjeux et des réalités régionales.

La Fédération assure toutes les parties prenantes à ce projet de sa pleine collaboration tout en gardant sa préoccupation première à l'égard de la qualité des services rendus à sa clientèle. Nous sommes aussi disponibles afin de solutionner les problèmes rencontrés dans le réseau de ressources pour le rendre plus attractif. Il en va de l'intégration sociale des personnes.